

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PAS DE QPC POUR L'ARTICLE L. 2132-3 DU CGPPP (PROTECTION DU DOMAINE  
PUBLIC MARITIME)*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 30 mai 2012, BISOGNO \(req. 357694\) : « Pas de QPC pour l'art. L 2132-3 du CG3P \(protection du domaine public maritime\) »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (23).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **PAS DE QPC POUR L'ARTICLE L. 2132-3 DU CGPPP (PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME)**

*CE, 30 mai 2012, n° 357694, Bisogno*

L'article L. 2132-3 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose « Nul ne peut bâtir sur le *domaine public maritime* ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut, en outre, sur ce *domaine*, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations ». Sa constitutionnalité a été mise en cause par un requérant condamné par le tribunal administratif de Toulon (jugement n° 1002942 du 18 février 2011) à payer 3000 € pour occupation irrégulière du domaine public maritime. En appel, il a demandé l'annulation du jugement toulonnais et soulevé une question prioritaire de constitutionnalité transmise par une ordonnance du président de la cour administrative d'appel de Marseille (n° 11MA01966 en date du 13 mars 2012).

Procédant à son examen au regard de l'article 23-2 de l'ordonnance modifiée du 7 novembre 1958, le Conseil d'État a considéré qu'il n'y avait pas lieu de transmettre ladite question au Conseil constitutionnel. La Haute Juridiction administrative, malgré les nombreux arguments du requérant, estime en effet que la question ne présente pas de caractère suffisamment sérieux. Pour l'établir, le juge commence par distinguer les deux hypothèses suivantes afin de mettre en avant l'objectif de protection du domaine public : l'action domaniale ne doit effectivement être considérée qu'en fonction de cet objectif principal et non comme ayant pour objet ou pour effet d'infliger une « sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* ». En revanche, à titre accessoire, lorsque l'on considère que l'administration peut obtenir du tribunal administratif une amende sanctionnant l'atteinte domaniale, le caractère pénal est affirmé. Toutefois, les éléments constitutifs de l'infraction et les personnes susceptibles d'en être poursuivis étant « définis avec suffisamment de précision et de clarté » notamment quant au fait que l'amende peut concerner tout propriétaire qu'il ait ou non construit lui-même sur le domaine litigieux, l'inconstitutionnalité n'est pas invocable... sur ce terrain. De même, ne sont pas mobilisables les principes d'égalité (selon que le propriétaire ait ou non construit le bien personnellement) et

l'atteinte hypothétiquement excessive au droit de propriété. C'est ici la volonté d'intérêt général et la protection supérieure du domaine public qui priment et l'on s'en réjouira.